

DECISION D'APPROBATION DE MODELE  
N° 94.00.452.006.1 DU 11 JUILLET 1994

## Ensemble de mesurage routier GILBARCO modèle EUROLINE 5,2 (PRECISION COMMERCIALE)

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE, DU DECRET DU 12 AVRIL 1955 REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : INSTRUMENTS MESUREURS VOLUMETRIQUES DE LIQUIDES AUTRES QUE L'EAU ET DU DECRET N° 73-791 DU 4 AOUT 1973 RELATIF A L'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE AU CONTROLE DES COMPTEURS DE LIQUIDES AUTRES QUE L'EAU ET DE LEURS DISPOSITIFS COMPLEMENTAIRES.

### FABRICANT

GILBARCO LIMITED Crompton close, Basildon,  
Essex SS 14 3BA (Royaume-Uni).

### DEMANDEUR

ASSISTANCE SERVICES S.A., 56, rue Colière,  
69780 Mions (France).

### OBJET

La présente décision complète la décision  
n° 93.00.452.002.1 du 15 mars 1993 (1).

### CARACTERISTIQUES

L'ensemble de mesurage routier GILBARCO modèle EUROLINE 5,2 est constitué des éléments suivants :

- un dispositif indicateur électronique des volumes et des prix,
- un groupe assurant le pompage et la séparation de l'air ou des gaz,
- un mesureur volumétrique GILBARCO modèle P A O 24TC.

(1) Revue de Métrologie, mars 1993, page 438.

Il diffère des modèles approuvés par la décision précitée par :

- le débit maximal : 5 200 l/h
- le débit minimal : 240 l/h
- le débit lors de la mise en route, réduit à 2 400 l/h (version A) et à 3 600 l/h (version B) ; le passage au débit maximal s'opérant par l'action d'un bouton placé à proximité du robinet d'extrémité
- la pression maximale de fonctionnement : 3 bar
- la livraison minimale : 20 l
- les liquides mesurés : gazole ou fioul domestique.

Les autres caractéristiques, les indications et les dispositions particulières ainsi que les conditions particulières de vérification restent conformes aux dispositions de la décision du 15 mars 1993 précitée.

### INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

Les instruments concernés par la présente décision portent la marque d'approbation de modèle figurant dans le titre de celle-ci.

### VALIDITE

La présente décision est valable jusqu'au 15 mars 2003.

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :

PAR EMPACHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE  
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,  
L'INGENIEUR EN CHEF DES INSTRUMENTS DE MESURE,

J. HUGOUNET